

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 19 novembre 2013.

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAVALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

Objet : Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques, ex. 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la délivrance des permis d'ordre urbanistique, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, il est établi une redevance communale sur la délivrance de documents d'ordre urbanistique qui s'établit comme suit :

- Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation.

La redevance est fixée à **30 € par lot** à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie).

- Permis, déclarations et certificats d'ordre urbanistique.

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les déclarations urbanistiques, les demandes de certificats d'urbanismes, etc, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E.

La redevance est fixée à **30,00 EUR** par demande.

- Délivrance de renseignements urbanistiques : **20,00 EUR** par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

➤ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

le Directeur général,

La Bourgmestre,